

# Commune de Paudex

finances - service industriels - informatique



## **Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et d'approvisionnement de base des Services industriels de Paudex**

---

Art. 1.	Préambule	4
Art. 2.	Abréviations	4
Art. 3.	Définitions	4
Art. 4.	Champ d'application	5
Art. 5.	Dispositions applicables	6
Art. 6.	Début des rapports juridiques	6
Art. 7.	Particularités relatives aux rapports juridiques	7
Art. 8.	Fin des rapports juridiques	8
Art. 9.	Devoir d'annonce et d'information	8
Art. 10.	Protection des données	9
Art. 11.	Etendue de la fourniture	9
Art. 12.	Modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'utilisateur	10
Art. 13.	Régularité de la fourniture / restrictions	10
Art. 14.	Suspension de la fourniture d'énergie électrique suite au comportement fautif de l'utilisateur	11
Art. 15.	Responsabilité de l'utilisateur	12
Art. 16.	Tarifs, contributions et taxes	12
Art. 17.	Date de facturation	12
Art. 18.	Factures	13
Art. 19.	Paiement, rappel, mise en demeure	13
Art. 20.	Garanties	13
Art. 21.	Compensation	13
Art. 22.	Prescription, répétition de l'indu et rectification d'erreurs de facturation	13
Art. 23.	Responsabilité	14
Art. 24.	Exploitation	14
Art. 25.	Droit au raccordement	15
Art. 26.	Raccordement en dehors de la zone de desserte	15
Art. 27.	Notion de raccordement et propriété	15
Art. 28.	Point de fourniture et limite de la responsabilité	15
Art. 29.	Demande de raccordement	16
Art. 30.	Mode et tracé des raccordements	16
Art. 31.	Raccordement commun à plusieurs immeubles	16
Art. 32.	Construction, entretien, modification et renouvellement des raccordements	17
Art. 33.	Réalisation des travaux par l'utilisateur – établissement et suppression du raccordement	17
Art. 34.	Servitudes et droits de passage	17
Art. 35.	Droits d'accès	18
Art. 36.	Suppression du raccordement	18
Art. 37.	Raccordement inutilisé	18
Art. 38.	Principe	18
Art. 39.	Contribution de raccordement au réseau (CRR) en général	19
Art. 40.	Contribution de raccordement au réseau (CRR) basse et moyenne tension en zone à bâtir	19
Art. 41.	Contribution de raccordement au réseau (CRR) basse et moyenne tension en dehors des zones à bâtir	19
Art. 42.	Contribution aux coûts du réseau (CCR)	19

---

---

Art. 43.	Puissance souscrite _____	20
Art. 44.	Renforcement du raccordement _____	20
Art. 45.	Rétablissement d'un raccordement _____	20
Art. 46.	Raccordements provisoires _____	20
Art. 47.	Réseau de distribution _____	20
Art. 48.	Extension ou renforcement du réseau de distribution _____	21
Art. 49.	Sécurité d'autres travaux _____	21
Art. 50.	Servitudes, postes de transformation et droits de passage _____	21
Art. 51.	Droits d'accès _____	21
Art. 52.	Etablissement, entretien des installations intérieures à basse tension _____	22
Art. 53.	Mesures de protection _____	23
Art. 54.	Devoir d'annonce _____	23
Art. 55.	Contrôle _____	24
Art. 56.	Conditions de raccordement des appareils _____	24
Art. 57.	Droits d'accès _____	25
Art. 58.	Fourniture d'énergie électrique de substitution _____	25
Art. 59.	Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers _____	25
Art. 60.	Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques _____	26
Art. 61.	Installations particulières _____	26
Art. 62.	Installation, enlèvement et réhabilitation des systèmes de mesure et périphériques _____	26
Art. 63.	Modalités techniques des mesures des énergies et de la puissance _____	27
Art. 64.	Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information et fourniture de données et d'informations supplémentaires _____	27
Art. 65.	Relevé de la consommation _____	27
Art. 66.	Etalonnage et vérification des systèmes de mesure _____	28
Art. 67.	Contestations _____	28
Art. 68.	Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure ou de tarification _____	29
Art. 69.	Coûts relatifs à la rétribution de la mesure _____	29
Art. 70.	Horloges de commande et de délestage, récepteurs de télécommande centralisée _____	29
Art. 71.	Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau _____	30
Art. 72.	Accès aux installations de mesure et périphériques _____	30
Art. 73.	Responsabilité en cas de dommages aux installations _____	30
Art. 74.	Tarifs, contributions et taxes _____	31
Art. 75.	Date de facturation _____	31
Art. 76.	Factures _____	31
Art. 77.	Contestations _____	32
Art. 78.	Directives et décisions _____	32
Art. 79.	Approbation et adoption des présentes conditions _____	32

---

---

## Partie 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1. Préambule

La Commune de Paudex, par ses Services industriels, établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique et fournit celle-ci dans sa zone de desserte.

#### Art. 2. Abréviations

Les abréviations contenues dans les présentes conditions sont les suivantes :

- LApEI : Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- OApEI : Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- LIE : Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant ;
- OIBT : Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension ;
- NIBT : Normes sur les installations basse tension ;
- PDIE-CH : Prescriptions des distributeurs d'électricité – CH ;
- SI Paudex : Services industriels de Paudex.

#### Art. 3. Définitions

Au sens des présentes conditions, on entend par :

- consommateur final : celui qui achète de l'énergie électrique pour ses propres besoins - cette définition n'englobe ni l'énergie électrique fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage ;
- consommateur final éligible : le consommateur final qui consomme annuellement plus de 100 MWh par site de consommation et qui a fait usage de son droit d'accès au réseau conformément à l'art. 11 OApEI ;
- consommateur final avec approvisionnement de base : le consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation et qui est considéré comme captif au sens de l'art. 6 LApEI ou le consommateur final qui consomme annuellement plus de 100 MWh par site de consommation et qui n'a pas fait usage de son droit d'accès au réseau ;
- regroupement : les propriétaires fonciers et éventuellement les locataires ayant qualité de consommateur final se partageant un même lieu de production et qui ont décidé de se regrouper dans la perspective d'une

- 
- consommation propre commune conformément à la législation relative à l'énergie et à l'approvisionnement en électricité ;
- point de fourniture : l'endroit physique où les SI Paudex mettent l'énergie électrique à disposition de l'usager. Il constitue également la limite de propriété, du devoir d'entretien et de responsabilité des SI Paudex ;
  - point de sectionnement : l'endroit physique où les SI Paudex peuvent sectionner le raccordement, à un autre endroit qu'au point de fourniture ;
  - usager :
    - a) pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution appartenant aux SI Paudex (y compris le réseau de distribution) : le propriétaire, copropriétaire ou titulaire d'un droit de superficie, les membres du regroupement, ou, en cas de droit de superficie ou de propriété par étage, le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire ;
    - b) pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure et de tarification) : le consommateur final – soit, le propriétaire, les membres du regroupement, le copropriétaire, le titulaire du droit de superficie, l'usufruitier, le(s) locataire(s) ou fermier(s) en cas de bail à loyer ou à ferme ou, en cas de leasing, le preneur de leasing ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels ;
  - site de consommation : le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment de ses points d'échange avec le réseau de distribution (prélèvement et/ou injection) ;
  - producteur : le propriétaire d'une installation de production d'énergie.

#### **Art. 4. Champ d'application**

1. Les présentes conditions s'appliquent au raccordement au réseau de distribution, à l'utilisation de celui-ci par l'usager ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique de substitution aux consommateurs de l'approvisionnement de base.
2. Elles régissent les rapports entre les SI Paudex et leurs usagers. Les SI Paudex peuvent édicter des conditions particulières s'agissant, notamment, du raccordement provisoire et de la fourniture d'énergie électrique provisoire (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.), de la mise à disposition d'énergie électrique complémentaire ou de secours, du raccordement d'installation à moyenne ou haute tension, la fourniture d'énergie électrique à des propriétaires d'installations de production, etc. Dans de tels cas, les présentes conditions sont valables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé. Les conditions relatives à la constitution d'un regroupement, à sa dissolution, au devoir d'annonce et d'information ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent sont régies par *les conditions particulières des Services industriels de Paudex relatives à la consommation propre.*

- 
3. Les présentes conditions sont en tout temps à la disposition des usagers. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SI Paudex (<https://www.paudex.ch/services-industriels>) ou être obtenues directement auprès des SI Paudex. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

#### **Art. 5. Dispositions applicables**

1. S'appliquent également aux rapports avec les usagers, en sus des présentes conditions et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas :
2. les textes de lois fédérales et cantonales, notamment la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), ainsi que leurs ordonnances d'exécution ;
3. les normes et recommandations applicables de la branche, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique suisse de l'Association des entreprises électriques suisses (AES), et ses documents clés et documents d'application :
  - a) les Règles techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation du réseau de distribution (Distribution Code, DC) ;
  - b) les Dispositions techniques pour la mesure et la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC) ;
  - c) les Bases pour l'utilisation du réseau et la rétribution de l'utilisation du réseau dans les réseaux de distribution de la Suisse (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse) ;
  - d) Les PDIE-CH ;
  - e) Les normes techniques de la branche de l'électricité.
4. les prescriptions techniques internes des SI Paudex, les directives et règlements annexes, ainsi que les conditions tarifaires et tarifs en vigueur, qui peuvent être obtenus auprès des SI Paudex.
5. A la demande de l'utilisateur, ces documents, ou respectivement un extrait, peuvent être obtenus directement auprès des SI Paudex. L'utilisateur ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

#### **Art. 6. Début des rapports juridiques**

1. Les rapports juridiques entre les SI Paudex et l'utilisateur selon les présentes conditions débutent, pour le raccordement, dès la demande de raccordement adressée aux SI Paudex, signée par l'utilisateur, sous réserve de l'acceptation des SI Paudex. Le raccordement a lieu après que l'utilisateur a rempli toutes les conditions financières et techniques préalables, telles que le paiement de la contribution aux coûts du réseau ou l'exécution des travaux préalables exigés par les SI Paudex. L'utilisateur s'engage, en cas de changement de propriétaire de son bien-fonds raccordé au réseau de distribution des SI Paudex, à céder les rapports juridiques liés au raccordement au nouvel ayant-droit. Les rapports juridiques liés au raccordement durent tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas résiliés conformément à l'art. 8 (*Fin des rapports juridiques*) ci-après.

- 
2. Les rapports juridiques entre les SI Paudex et l'utilisateur selon les présentes conditions débutent, s'agissant de l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie de substitution, au moment où l'utilisateur s'alimente en énergie électrique ou demande à être alimenté, sous réserve de l'acceptation des SI Paudex. Lorsque l'utilisateur demande à être alimenté, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie commence dès que l'utilisateur a satisfait à toutes les éventuelles conditions financières ou techniques préalables exigées par les SI Paudex.
  3. Lorsqu'un usager effectue une demande de raccordement ou de fourniture, les SI Paudex ont le droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs utiles.
  4. Sauf convention contraire, les rapports juridiques naissent pour une durée indéterminée.

#### **Art. 7. Particularités relatives aux rapports juridiques**

1. Les SI Paudex peuvent, cas échéant, demander l'assentiment du propriétaire avant l'établissement du rapport juridique.
2. Lorsqu'un usager possède plusieurs résidences ou plusieurs sites, un rapport juridique est établi pour chaque résidence ou chaque site.
3. Si un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes (physique ou morale, copropriétaires, colataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des frais de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique, ou de toute autre obligation en relation avec les présentes conditions.
4. Les sous-locataires et les locataires de courte durée (par ex. logements de vacances), les campeurs et les résidents d'habitations provisoires ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un rapport juridique avec les SI Paudex. Dans ces hypothèses, les SI Paudex concluent selon les cas un accord avec le locataire principal dans le premier cas ou un accord avec le propriétaire ou le gérant. Ceux-ci sont responsables du paiement des factures engendrées par les sous-locataires, les locataires de courte durée, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires. Ils sont également garants du respect des présentes conditions par les sous-locataires, les locataires de courte durée, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires.
5. Dans les immeubles abritant plusieurs usagers, le rapport juridique correspondant à la consommation d'énergie électrique des parties communes (p. ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) est attribué au(x) propriétaire(s) ou au mandataire (p. ex. la gérance de l'immeuble) agissant au nom du propriétaire.
6. Le propriétaire est responsable du respect des présentes conditions et du paiement des factures établies en application des présentes conditions et toutes les autres redevances, pour ses locaux inoccupés, vides ou en travaux et les installations inutilisées.
7. L'utilisateur ne peut pas transférer sa relation juridique avec les SI Paudex sans l'accord exprès de ceux-ci. Par ailleurs, tout établissement d'une relation juridique qui vise à contourner les obligations des présentes conditions peut être refusé. L'utilisateur n'est pas en droit de vendre ou de céder l'énergie livrée sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception des locataires de courte durée (ex. logements de vacances).

- 
8. Les SI Paudex sont en droit de transférer tout rapport juridique à un tiers, notamment en cas de fusion de communes ou de changement de la zone de desserte.

**Art. 8. Fin des rapports juridiques**

1. Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps mettre fin aux rapports juridiques avec les SI Paudex moyennant résiliation faite oralement, par écrit ou électroniquement au service clients des SI Paudex, et ce, en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur demande, l'utilisateur peut recevoir une confirmation écrite. L'utilisateur reste responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du système de mesure.
2. La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
3. Pendant la période comprise entre l'échéance d'un rapport juridique et la conclusion d'un nouveau rapport juridique (locaux inoccupés), le propriétaire est responsable du paiement des factures établies en application des présentes conditions et toutes les autres redevances. Il peut demander que la fourniture des prestations des SI Paudex prévues par les présentes dispositions soit suspendue.
4. Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut demander le démontage, à ses frais, des appareils de mesure et périphériques pour les locaux vides et les installations intérieures inutilisées pour autant et aussi longtemps que cela ne contrevienne pas au droit en vigueur et à la pratique de la Commune de Paudex. Les SI Paudex ont également le droit de démonter ces installations.

**Art. 9. Devoir d'annonce et d'information**

1. L'utilisateur communique aux SI Paudex toutes les modifications de ses données de base (notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de changement de nom, de changement d'adresse de facturation, de changement de fournisseur électrique, de changement de propriétaire) comme suit :
  - a. le propriétaire, respectivement son représentant, avertit les SI Paudex, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte :
    - de l'aliénation de son immeuble (bâtiment ou appartement), et fait savoir par écrit la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire ;
    - du changement et de l'identité d'une nouvelle gérance ;
    - du changement de locataire.
  - b. le locataire/fermier qui déménage avertit les SI Paudex, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte de son départ des locaux ou de l'immeuble concernés. Il mentionne, ce faisant, ses nouvelles coordonnées.
  - c. le regroupement annonce et informe les SI Paudex conformément à l'art. 4 al. 2 ci-avant.

2. Le locataire/fermier qui omet de communiquer lesdits changements aux SI Paudex reste responsable des factures résultant du rapport juridique établi au regard des présentes conditions ainsi que des autres coûts éventuels relatifs aux locaux ou immeuble qu'il a quitté(s).
3. Le propriétaire, respectivement son représentant, qui omet de communiquer aux SI Paudex lesdits changements, répond solidairement, du paiement des factures résultant du rapport juridique établi ainsi que des autres coûts éventuels.

#### **Art. 10. Protection des données**

1. Les SI Paudex traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes conditions. L'utilisateur consent au traitement de ses données conformément aux présentes conditions.
2. Les SI Paudex recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions ainsi que celles en découlant, à la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure du réseau de distribution. Les SI Paudex traitent également les données recueillies à des fins de planification et d'optimisation énergétique dans le cadre des politiques publiques y relative et transmettent, à cette fin et en application de la législation idoine, les données nécessaires aux autorités compétentes.
3. Les SI Paudex sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre de l'accomplissement des finalités décrites au ch. 2 du présent article. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur ainsi qu'aux instructions des SI Paudex.
4. Les SI Paudex traitent et communiquent les données issues des systèmes de mesure et de commande intelligents conformément à la législation en vigueur. Les SI Paudex requièrent le consentement de l'utilisateur lors de tout traitement ou communication de données allant au-delà des cas prévus par le droit en vigueur.
5. Les usagers disposent d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant.
- 6.

## **Partie 2**

### **FOURNITURE D'ELECTRICITE**

#### **Art. 11. Etendue de la fourniture**

1. Les SI Paudex fournissent l'énergie électrique à l'utilisateur sur la base des présentes conditions et dans les limites de leurs possibilités au point de fourniture. La fourniture est toujours et uniquement relative à un site de consommation au sens de l'art. 11 al. 1 OApEl.
2. L'utilisateur est responsable du respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation de l'énergie électrique (p. ex. interdiction du chauffage électrique par les organes cantonaux, etc.).
3. Les SI Paudex définissent le type d'énergie électrique, la tension, le facteur de puissance cos phi, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence est de 50 Hz.

---

**Art. 12. Modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'utilisateur**

1. L'utilisateur ne peut utiliser l'énergie électrique, en tant que consommateur final, que pour ses propres besoins et dans le but spécifié par les présentes conditions, les conditions tarifaires ou un contrat de fourniture.
2. Il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou de revendre de l'énergie électrique à des tiers en dehors des cas prévus par les présentes conditions. La législation relative à la consommation propre est réservée.
3. Est considéré comme tiers :
  - a) toute personne physique, morale ou toute société de personnes autre que l'utilisateur, à l'exception des sous-locataires et des locataires de courte durée (ex. logements de vacances),
  - b) les entreprises détenant des participations dans l'entreprise en relation avec les SI Paudex et ce quel que soit le taux de participation,
  - c) les sociétés dans lesquelles l'entreprise en relation avec les SI Paudex détient des participations quel que soit le taux de participation,
  - d) chaque société appartenant à un Groupe d'entreprise (Konzern, fondation, etc.) à l'exception de la société en relation avec les SI Paudex,
  - e) les autres entreprises membres d'un consortium, ainsi que les différents établissements, succursales ou tout autre site d'une même entreprise.
4. Lorsque les SI Paudex l'estiment justifié par une situation particulière, ils peuvent accorder le droit de cession ou de revente. Dans ce cas, ils fixent les conditions particulières de sorte à ce que le cédant/le revendeur n'en tire pas un bénéfice indu. En outre, les SI Paudex sont autorisés à contrôler les conditions de cession ou de revente, afin d'éviter des abus.

**Art. 13. Régularité de la fourniture / restrictions**

1. Les SI Paudex fournissent l'énergie électrique, en principe sans interruption, dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ». Une fourniture d'énergie électrique sans interruption ne peut cependant pas être garantie.
2. Par ailleurs, les SI Paudex ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique, respectivement l'utilisation du réseau, notamment :
  - a) dans des cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages, épidémies, vandalisme ;
  - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels tels qu'incendies, explosions, inondations, sécheresses importantes ou brusques fontes de glace, foudre, tempêtes de vent ou de neige, perturbations et surcharges des réseaux électriques et/ou de télécommunications, ainsi que défaillances de la production ;

- 
- c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, lors de réparations, de travaux d'entretien et d'extension ;
  - d) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement et les biens ;
  - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie ;
  - f) en cas de pénurie d'énergie électrique ou de variation de fréquence ; dans cette hypothèse, les SI Paudex sont habilités à interrompre l'usage de certains appareils ;
  - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités ou la société nationale d'exploitation du réseau de transport ;
  - h) en cas de procédure de délestage (même préventif).

Les SI Paudex tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des besoins de l'utilisateur. Les interruptions ou restrictions de fourniture de longue durée prévisibles seront, dans la mesure du possible, annoncées préalablement.

3. Les SI Paudex sont autorisés à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires sont à la charge de l'utilisateur.
4. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption, à la restriction ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement inopiné du réseau ou à la présence d'harmoniques.
5. La fourniture à des installations qui ne répondent pas aux normes applicables ou aux directives des SI Paudex et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes et/ou les biens, de perturber l'exploitation du réseau ou l'utilisation d'autres installations peut également être interrompue. Le raccordement de telles installations peut être refusé jusqu'à leur mise en conformité.
6. L'utilisateur est tenu de prévenir sans retard les SI Paudex s'il remarque une quelconque anomalie dans la fourniture d'énergie électrique.

#### **Art. 14. Suspension de la fourniture d'énergie électrique suite au comportement fautif de l'utilisateur**

1. Après rappel préalable et/ou avertissement écrit. Les SI Paudex ont le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique et de déconnecter l'installation de l'utilisateur, notamment lorsque l'utilisateur :
  - a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou entraînant des perturbations sur les réseaux de distribution ;
  - b) prélève de l'énergie électrique illicitement ;

- 
- c) refuse ou rend impossible aux SI Paudex ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses systèmes de mesure ;
  - d) ne se conforme pas aux exigences des présentes conditions, en particulier s'il enfreint de manière grave ou réitérée ses dispositions essentielles comme par exemple l'art. 12 (modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'utilisateur) ci-avant.
2. Les SI Paudex ont également le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique en application de l'art. 19 (*Païement, rappel, mise en demeure*) et de subordonner la reprise de la fourniture à une garantie, la mise en place d'un compteur à prépaiement ou d'un système avec fonction de coupure (*circuit breaker*).
  3. Les SI Paudex peuvent poser des scellés. L'utilisateur n'est pas autorisé à rétablir lui-même le courant.
  4. La suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas l'utilisateur de ses obligations envers les SI Paudex.
  5. La suspension légitime de la fourniture ne donne droit à aucun dédommagement de l'utilisateur.

#### **Art. 15. Responsabilité de l'utilisateur**

1. Si l'utilisateur ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou si l'utilisateur prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser la totalité des frais des SI Paudex et du montant détourné, augmenté des intérêts et de tous les frais encourus. Dans de tels cas, les SI Paudex se réservent le droit de déposer une plainte pénale.
2. L'utilisateur ou ses mandataires qui violent intentionnellement les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions des présentes conditions ou qui trompent de toute autre manière les SI Paudex répondent également de tout dommage consécutif à leur comportement.

### **Partie 3**

#### **TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS**

##### **Art. 16. Tarifs, contributions et taxes**

1. Les tarifs de fourniture de l'énergie sont déterminés, dans les conditions tarifaires, par la Municipalité de Paudex, qui se réserve le droit de les modifier, supprimer ou de les adapter dans les limites autorisées par la législation fédérale.
2. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

##### **Art. 17. Date de facturation**

Les SI Paudex présentent leurs factures à intervalles réguliers, pour la fourniture d'énergie électrique. Les SI Paudex se réservent le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

---

**Art. 18. Factures**

1. Pendant toute la durée de la fourniture de prestations, l'utilisateur est responsable du paiement des factures correspondant à l'énergie électrique distribuée/consommée, ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 16 al. 2 (*Tarifs, contributions et taxes*) des présentes conditions. Les SI Paudex ne s'occupent pas de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire.
2. Les factures mentionnées ci-dessus sont détaillées en fonction des exigences légales en vigueur.

**Art. 19. Paiement, rappel, mise en demeure**

1. Si l'utilisateur ne s'acquitte pas de la facture (y compris les taxes réservées à l'art. 16 al. 2 des présentes conditions) à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SI Paudex peuvent suspendre la fourniture d'énergie électrique jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée.
2. Les SI Paudex sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement ; le montant de ces frais est fixé par la Municipalité.
3. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.
4. Les contestations relatives à la mesure de la consommation où l'interruption, la restriction, la suspension de la fourniture d'énergie ou de la fourniture d'énergie de substitution conforme aux présentes conditions, ne permettent pas à l'utilisateur de refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

**Art. 20. Garanties**

Les SI Paudex peuvent en tout temps exiger l'installation de compteurs à prépaiement, des paiements anticipés, ou des dépôts de garanties, ou un système avec fonction de coupure (*circuit breaker*). Les frais inhérents sont à la charge de l'utilisateur. Sous réserve de dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances des SI Paudex pour l'énergie électrique fournie et livrée.

**Art. 21. Compensation**

L'utilisateur n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Commune de Paudex.

**Art. 22. Prescription, répétition de l'indu et rectification d'erreurs de facturation**

Les dettes relatives aux prestations décrites dans les présentes conditions se prescrivent par cinq ans à partir de la date d'échéance de la facture. La même période s'applique à la possibilité de l'utilisateur de réclamer le remboursement de montants indûment perçus ainsi qu'à la possibilité de rectifier toute autre erreur de facturation.

---

## Partie 4

### RESPONSABILITE

#### Art. 23. Responsabilité

1. L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions de la législation applicable en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité allant au-delà de ces dispositions est exclue.
2. L'utilisateur ne peut prétendre – sauf en cas de dispositions légales impératives – à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :
  - a) causés par la discontinuité dans la fourniture d'énergie électrique, des restrictions, des perturbations, des interruptions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suspensions de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation systèmes de mesure intelligent, de systèmes de télécommande centralisée ou de systèmes de commande et réglage intelligents;
  - b) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau.
3. Les dispositions spéciales relatives à la responsabilité contenues dans les présentes conditions s'appliquent pour le surplus.

#### Art. 24. Exploitation

1. L'utilisateur doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer de dommage corporel ou matériel et à empêcher toutes perturbations des installations et infrastructures des SI Paudex.
2. L'utilisateur utilise le réseau dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ».
3. Les normes, règles et conditions techniques et d'exploitation ci-après s'appliquent au point de fourniture selon les directives des SI Paudex et doivent être respectées par l'utilisateur :
  - a. pour la qualité de la tension: EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité »;
  - b. pour les perturbations électriques sur le réseau: D.A.CH.CZ 301/004 ;
  - c. pour les installations de production d'énergie, les accumulateurs et systèmes de stockage de l'énergie : les *Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Paudex ainsi que de la reprise d'énergie produite (C-IPE)* ;
  - d. les PDIE-CH ;
  - e. les PDIE.

- 
4. A la demande de l'utilisateur, ces documents, respectivement un extrait de ces derniers, peuvent être obtenus directement auprès des SI Paudex. L'utilisateur ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

## Partie 5

### RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION

#### Art. 25. Droit au raccordement

1. Le droit au raccordement est accordé à tout usager d'un bien-fonds en sa qualité de consommateur final lorsque ledit bien-fonds à raccorder se situe en zone à bâtir et à l'intérieur de la zone de desserte des SI Paudex. Les exceptions prévues par l'art. 5 al. 3 de la LApEI sont réservées.
2. Lorsque les biens-fonds et les groupes d'habitations se situent en dehors de la zone à bâtir, le droit au raccordement n'est accordé que s'ils sont habités à l'année - est réservée une éventuelle réglementation cantonale selon l'art. 5 al. 4 de la LApEI.

#### Art. 26. Raccordement en dehors de la zone de desserte

Les modalités techniques et commerciales d'un raccordement à établir en dehors de la zone de desserte des SI Paudex selon l'art. 5 al. 3 de la LApEI font l'objet de conditions particulières déterminées par les SI Paudex.

#### Art. 27. Notion de raccordement et propriété

1. Le raccordement permet de connecter les installations de l'utilisateur au réseau de distribution des SI Paudex tel que défini à l'art. 49 (*Réseau de distribution*).
2. Le câble d'alimentation ainsi que le tube de protection dudit câble se trouvant sur le bien-fonds de l'utilisateur restent la propriété des SI Paudex, en cas de ligne aérienne, les poteaux appartiennent aux SI Paudex ; l'utilisateur est propriétaire des autres éléments du raccordement (borne, coffret ou tableau, etc.) se trouvant sur son bien-fonds ou dans son sol. Les limites de propriété du raccordement sont déterminées à l'annexe 1 des présentes conditions.
3. Les droits réels de tiers ainsi que des SI Paudex acquis avant l'entrée en vigueur des présentes conditions sont réservés.

#### Art. 28. Point de fourniture et limite de la responsabilité

1. Dans le cas d'un raccordement au réseau à basse tension, que ce soit au moyen d'une ligne souterraine ou d'une ligne aérienne, le point de fourniture se situe, dans la règle, aux bornes d'entrées du coupe-surintensité général.
2. En cas de raccordement en haute ou moyenne tension, le point de fourniture est fixé contractuellement.
3. Le point de fourniture constitue la limite de responsabilité des SI Paudex.

---

**Art. 29. Demande de raccordement**

1. Le raccordement au réseau de distribution des SI Paudex est subordonné aux conditions et à l'autorisation de ces derniers. Le raccordement doit faire, le plus tôt possible, l'objet d'une requête écrite (demande de raccordement) adressée aux SI Paudex par l'utilisateur ou son mandataire. La demande doit être accompagnée des pièces utiles – en particulier du formulaire ad hoc et des plans d'enquête. Un avis d'installation (AI) doit être fourni par un électricien agréé titulaire d'une autorisation d'installer. Le mandataire répond du défaut d'autorisation de l'utilisateur.
2. Un délai minimum de 45 jours ouvrables est requis entre le dépôt de l'AI jugé conforme par les SI Paudex et la réalisation du raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un redimensionnement et/ou un renforcement du réseau, les SI Paudex se réservent le droit d'étendre le délai précité et le communiquent à l'utilisateur. Selon les cas, des autorisations policières doivent être obtenues des services cantonaux. Il appartient à l'utilisateur de se renseigner à ce sujet.
3. Les appareils déterminés à l'art. 2.3 des PDIE-CH doivent faire l'objet d'une demande de raccordement et d'un avis d'installation spécifique devant être remis aux SI Paudex en temps opportun. Les SI Paudex peuvent refuser le raccordement d'appareils qui ne satisfont pas aux exigences déterminées à l'art. 54 (*Etablissement, entretien des installations intérieures à basse tension*) ci-après. Au surplus, l'art. 58 (*Conditions de raccordement des appareils*) est applicable au raccordement des appareils.
4. Dans la mesure où les travaux de raccordement n'ont pas débuté dans un délai d'un an suivant leur approbation par les SI Paudex, une nouvelle demande de raccordement doit être déposée par l'utilisateur.

**Art. 30. Mode et tracé des raccordements**

1. Les SI Paudex décident du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, de la section des câbles du mode d'alimentation, du point de dérivation, du tracé du raccordement, du point de fourniture, de l'emplacement du point d'introduction des câbles ainsi que du type (armoire de distribution, borne, coffret, cellule, etc.) et de l'emplacement du coupe-circuit général.
2. Les SI Paudex décident des éléments exposés ci-avant en tenant compte, avant tout, des exigences techniques et économiques de l'exploitation du réseau et tiennent compte, dans la mesure du possible, des intérêts de l'utilisateur. L'utilisateur peut faire valoir des arguments d'ordre esthétique, à condition de prendre en charge l'ensemble des frais supplémentaires.
3. Lorsque le mode de raccordement retenu nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur et entièrement à sa charge.

**Art. 31. Raccordement commun à plusieurs immeubles**

1. Dans la règle, il est établi un seul raccordement par bien-fonds (parcelle) ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Si plusieurs immeubles se trouvent sur un même bien-fonds, les SI Paudex décident librement de la réalisation des raccordements supplémentaires. Ceux-ci sont réalisés exclusivement par les SI Paudex ou leurs sous-traitants aux frais de l'utilisateur.

- 
2. Les SI Paudex peuvent imposer le raccordement de plusieurs biens-fonds à un même raccordement si des circonstances particulières le justifient, notamment en cas de lotissements, de liaison galvanique entre bâtiment ou de chemins privés. Dans ce cas, l'art. 24 (*Servitudes et droits de passage*) des présentes conditions est applicable par analogie.

#### **Art. 32. Construction, entretien, modification et renouvellement des raccordements**

1. Les raccordements sont établis, modifiés, réparés, entretenus et renouvelés exclusivement par les SI Paudex ou leurs sous-traitants.
2. Les SI Paudex et les usagers sont responsables de l'entretien des éléments du raccordement leur appartenant et en assument l'intégralité des frais d'entretien et de réparation.
3. En cas de renouvellement du raccordement, les SI Paudex en assument l'intégralité des frais. A cette occasion, les SI Paudex se réservent le droit de modifier l'emplacement du point de fourniture afin qu'il corresponde aux standards techniques en vigueur.
4. L'utilisateur ayant un intérêt légitime peut demander la modification du tracé de son raccordement. Les SI Paudex examinent la demande de l'utilisateur compte tenu, notamment, des contraintes techniques du réseau. En cas d'accord des SI Paudex, l'utilisateur prend en charge l'intégralité des frais de modification du raccordement, y compris dans le cas du passage d'une ligne aérienne à une ligne souterraine.

#### **Art. 33. Réalisation des travaux par l'utilisateur – établissement et suppression du raccordement**

1. Les travaux de fouille relèvent de la seule initiative et responsabilité de l'utilisateur, qui en supporte les frais conformément aux art. 40 (*Principe*) et suivants.
2. Les travaux doivent toutefois être exécutés conformément aux directives techniques de raccordement et instructions des SI Paudex ainsi qu'aux normes légales et techniques-en vigueur.
3. Celui qui veut entreprendre des fouilles doit se renseigner préalablement auprès des SI Paudex sur la présence éventuelle de câbles et/ou de conduites enfouie(s) dans le sol.
4. Les SI Paudex doivent être avertis avant le remblayage de la fouille. Celui-ci ne pourra être exécuté qu'après délivrance d'une autorisation par les SI Paudex, afin que ceux-ci puissent vérifier la bonne exécution des travaux et que les nouvelles canalisations, comme celles déjà existantes et non répertoriées, puissent être inventoriées, contrôlées et protégées.
5. En cas de non-respect des obligations imposées ci-dessus, les SI Paudex se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts et également d'imposer, au frais de l'utilisateur, la mise en conformité des travaux réalisés.

#### **Art. 34. Servitudes et droits de passage**

1. L'utilisateur est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SI Paudex les droits nécessaires à l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement du raccordement destiné à ses installations, ainsi qu'à l'établissement du raccordement desservant également d'autres usagers.

2. Les droits susvisés peuvent être inscrits au registre foncier aux frais des SI Paudex.
3. Le tracé du réseau de distribution, le raccordement et l'ensemble des installations doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps.

#### **Art. 35. Droits d'accès**

1. Les SI Paudex sont en droit de vérifier l'état des conduites et des installations (borne, coffret ou tableau, etc.) situées sur le domaine privé et doivent, à cet égard, pouvoir y accéder en tout temps. L'utilisateur se conforme aux instructions des SI Paudex et accorde ou procure à ces derniers les droits de passage nécessaires.
2. Si cet accès n'est pas garanti, les SI Paudex sont notamment en droit de réaliser, aux frais de l'utilisateur, un autre point de sectionnement du réseau en limite de propriété qui soit accessible. Les autres droits des SI Paudex sont réservés.
3. Dans l'hypothèse d'un raccordement commun de plusieurs immeubles (initial ou subséquent), les SI Paudex ont le droit d'accéder en tout temps aux biens-fonds concernés et d'y effectuer les travaux nécessaires.

#### **Art. 36. Suppression du raccordement**

1. La suppression d'un raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite (AI) de l'utilisateur. Le demandeur est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires à la suppression du raccordement ainsi que du défaut d'autorisation de l'utilisateur.
2. Il ne sera accédé à la demande de suppression que dans la mesure où cette dernière n'est pas en contradiction avec les pratiques de la Commune de Paudex.
3. L'intégralité des frais de suppression du raccordement est à la charge de l'utilisateur.

#### **Art. 37. Raccordement inutilisé**

Tout raccordement inutilisé depuis plus de 5 ans peut être librement supprimé par les SI Paudex sans que l'utilisateur ne puisse demander d'indemnité de ce fait.

### **Partie 5.1**

#### **FINANCEMENT DU RACCORDEMENT**

#### **Art. 38. Principe**

Pour tout raccordement nouveau, modifié ou renforcé, l'utilisateur verse une contribution qui se compose :

- d'une contribution de raccordement au réseau (CRR), correspondant aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à la réalisation, à la modification ou au renforcement du raccordement, et

- d'une contribution aux coûts du réseau (CCR), correspondant à une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau de distribution.

#### **Art. 39. Contribution de raccordement au réseau (CRR) en général**

La CRR est principalement déterminée sous forme de forfaits établis en fonction de la moyenne des coûts réels. Elle est fixée par la Municipalité et est perçue auprès de l'utilisateur ou de la partie qui en est à l'origine. Dans des cas exceptionnels, la CRR sera établie en fonction des coûts réels.

#### **Art. 40. Contribution de raccordement au réseau (CRR) basse et moyenne tension en zone à bâtir**

Sous réserve d'une réglementation cantonale divergente, la totalité des frais d'établissement, respectivement de la modification du raccordement, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge de l'utilisateur.

#### **Art. 41. Contribution de raccordement au réseau (CRR) basse et moyenne tension en dehors des zones à bâtir**

Sous réserve d'une réglementation cantonale divergente, tous les frais d'établissement, respectivement de la modification du raccordement sont à la charge du demandeur, quelle que soit la distance.

#### **Art. 42. Contribution aux coûts du réseau (CCR)**

1. La CCR est fixée par la Municipalité. La CCR constitue une participation du demandeur à l'établissement et au renforcement du réseau général de distribution, elle est proportionnelle à la puissance souscrite et dépend du niveau de tension. La Municipalité se réserve toute modification de cette finance rendue nécessaire par les circonstances. Elle est due pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de la puissance tenue à disposition, conformément aux indications contenues dans ladite fiche tarifaire et selon les règles présentées aux al. 2 à 7 ci-dessous.
2. Pour les installations raccordées au réseau basse tension, elle est perçue par échelons, d'après l'intensité de consigne de l'élément de calibrage (coupe-surintensité, disjoncteur, etc.) limitant la puissance disponible.
3. Lorsque l'installation est alimentée par un ou des transformateurs réservés à son usage, la CCR se calcule :
  - a) pour la fourniture en basse tension, à partir de la puissance souscrite par le demandeur ; celle-ci peut être inférieure à la puissance installée du ou des transformateurs ;
  - b) pour la fourniture en moyenne tension, sur la base de la puissance souscrite selon le contrat de raccordement électrique.
4. Lors d'une démolition, la puissance souscrite est maintenue à disposition d'un futur nouveau raccordement durant 5 ans pour autant que le nouveau raccordement ou sa remise en service soit effectuée à partir du même point de dérivation. En cas de demande de suppression définitive du raccordement par l'utilisateur ou en application de l'art. 39 (*Raccordement inutilisé*), la puissance souscrite n'est pas maintenue à disposition.

5. Une augmentation de la puissance souscrite est traitée comme un nouveau raccordement. Dans ce cas, la CCR est perçue pour la puissance supplémentaire uniquement.
6. Si la demande de puissance s'avère, après la mise en service, supérieure aux besoins réels de l'utilisateur, aucune restitution de la CCR ne pourra intervenir.
7. Le montant de la CCR est communiqué au demandeur avant les travaux de raccordement.

#### **Art. 43. Puissance souscrite**

La puissance appelée par l'utilisateur ne doit pas dépasser la puissance souscrite dans le contrat de raccordement. Lorsque l'utilisateur souhaite augmenter la puissance souscrite ou si la puissance appelée dépasse la puissance souscrite, l'art. 42 (*Contribution aux coûts du réseau*) est applicable.

#### **Art. 44. Renforcement du raccordement**

En cas de renforcement d'un raccordement, les frais sont facturés comme indiqué aux art. 39 (*Contribution de raccordement au réseau (CRR) en général*) et 42 (*Contribution aux coûts du réseau*) des présentes conditions.

#### **Art. 45. Rétablissement d'un raccordement**

L'alimentation d'une installation dont le raccordement a été supprimé devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et sera soumise au paiement d'une nouvelle CRR.

#### **Art. 46. Raccordements provisoires**

Les raccordements provisoires (chantiers, forains, manifestations diverses, etc.) ne donnent pas lieu à la perception d'une CCR. Cependant, la CRR sera établie conformément aux conditions tarifaires.

### **Partie 5.2**

#### **RESEAU DE DISTRIBUTION**

#### **Art. 47. Réseau de distribution**

1. Constitue le réseau de distribution des SI Paudex le réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dans la zone de desserte des SI Paudex jusqu'au point de fourniture (figurant sur les schémas de l'annexe 1 aux présentes conditions). L'utilisateur étant raccordé au réseau de distribution par le biais du raccordement, il s'engage à respecter les conditions établies ci-après.
2. Le réseau de distribution tel que défini ci-dessus est la propriété exclusive des SI Paudex qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation. Les droits réels acquis avant l'entrée en vigueur des présentes conditions sont réservés.

---

**Art. 48. Extension ou renforcement du réseau de distribution**

1. Les SI Paudex étendent ou renforcent leurs réseaux dans la mesure où ils le jugent nécessaire et dans le respect du droit en vigueur.
2. Les SI Paudex restent libres de refuser toute demande de raccordement impliquant une extension ou un renforcement du réseau qui présenterait des inconvénients, notamment de nature technique, ou entraînerait des frais disproportionnés. Ils peuvent exiger des garanties suffisantes de la part du demandeur.
3. Lors de l'équipement d'un lotissement, l'utilisateur supporte les frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.

**Art. 49. Sécurité d'autres travaux**

1. Lorsque des travaux, par exemple, montage ou démontage de grue, travaux de toiture, ravalement de façades, abattage d'arbres, construction, minages, etc. sont entrepris à proximité des lignes aériennes du réseau des SI Paudex, l'utilisateur doit en informer préalablement les SI Paudex qui procéderont à l'isolement ou à la mise hors tension de la ligne. Les SI Paudex fixent les mesures de sécurité nécessaires ; l'utilisateur en supporte les frais. En cas de dommages causés aux installations propriété des SI Paudex dans le cadre des travaux entrepris par l'utilisateur, les SI Paudex se réservent le droit de réclamer à ce dernier le paiement de dommages et intérêts en plus de la réparation des dommages causés.
2. S'agissant des travaux de fouille, l'utilisateur se conforme à l'art. 33 (*Réalisation des travaux par l'utilisateur – établissement et suppression du raccordement*) des présentes conditions.

**Art. 50. Servitudes, postes de transformation et droits de passage**

1. L'utilisateur est, en outre, tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SI Paudex les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement et l'extension de leur réseau de distribution ainsi qu'à l'établissement du raccordement desservant également d'autres usagers.
2. Lorsque le réseau de distribution doit être développé, modifié ou renforcé, l'utilisateur a l'obligation de mettre à disposition des SI Paudex l'emplacement (local ou terrain) et les droits nécessaires à l'implantation ou au déplacement d'un poste de transformation et/ou d'une armoire d'électricité. Les SI Paudex lui versent une compensation financière équitable unique qui, selon l'emplacement, tiendra notamment compte de l'éventuelle diminution du coût du raccordement en basse tension (distance réduite).
3. Les droits susvisés peuvent être inscrits au registre foncier aux frais des SI Paudex.
4. Le tracé du réseau de distribution, le raccordement et l'ensemble des installations doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps.

**Art. 51. Droits d'accès**

1. Les SI Paudex sont en droit de vérifier l'état des conduites et des installations (borne, coffret ou tableau, etc.) situées sur le domaine privé et doivent, à cet égard, pouvoir y accéder en tout temps.

---

L'utilisateur se conforme aux instructions des SI Paudex et accorde ou procure à ces derniers les droits de passage nécessaires.

2. Si cet accès n'est pas garanti, les SI Paudex sont notamment en droit de réaliser, aux frais de l'utilisateur, un autre point de sectionnement du réseau en limite de propriété qui soit accessible. Les autres droits des SI Paudex sont réservés.
3. Dans l'hypothèse d'un raccordement commun de plusieurs immeubles (initial ou subséquent), les SI Paudex ont le droit d'accéder en tout temps aux biens-fonds concernés et d'y effectuer les travaux nécessaires.

### **Partie 5.3**

#### **INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET APPAREILS**

##### **Art. 52. Etablissement, entretien des installations intérieures à basse tension**

1. On entend par « installations intérieures » les ouvrages établis à l'intérieur des immeubles, des locaux adjacents ou de leurs dépendances, ayant une tension électrique conforme aux exigences légales et destinés à l'utilisation de l'énergie électrique distribuée par les SI Paudex ou un tiers et situés en aval du point de fourniture tel que défini à l'art. 18. Dans la mesure où ces dites installations sont raccordées par le biais du raccordement au réseau de distribution des SI Paudex, et leur utilisation pouvant perturber ce dernier, le propriétaire du bien-fonds raccordé, tout comme l'utilisateur, s'engagent à respecter les dispositions établies ci-après.
2. Dans la règle, le propriétaire du bien-fonds raccordé est propriétaire des installations intérieures et en assume la responsabilité. Ainsi, l'établissement, l'entretien et la modification des installations intérieures incombent au propriétaire et sont à sa charge. L'utilisateur qui n'est pas propriétaire et qui fait exécuter une installation intérieure doit avoir obtenu tous les accords nécessaires.
3. Les installations électriques ne peuvent être établies, modifiées ou entretenues que par le titulaire d'une autorisation d'installer, en conformité avec la loi fédérale concernant les installations électriques à courant faible et à courant fort et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT). Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur de modifier ses installations et appareils (danger d'électrocution et d'incendie). Seule une entreprise au bénéfice d'une autorisation d'installer au sens de l'OIBT est autorisée à le faire.
4. Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement à un installateur autorisé tout phénomène anormal apparaissant dans son installation, tel que déclenchements répétés des disjoncteurs, fonte fréquente des fusibles, crépitement ou autre incident suspect, afin que le défaut puisse être corrigé dans les meilleurs délais.
5. L'utilisateur et le propriétaire se conforment en tout temps aux normes légales en vigueur (en particulier les normes sur les installations basse tension (NIBT), les PDIE-CH, les prescriptions protection incendie (AEIA), les prescriptions relatives aux matériaux de construction électriques en vigueur), ainsi qu'aux directives et instructions des SI Paudex qui les renseignent à leur demande.

- 
6. L'utilisateur alimenté en énergie électrique par un tiers respecte, en particulier, les dispositions sur l'exploitation en parallèle avec le réseau de distribution SI Paudex (en particulier les PDIE-CH). Les producteurs doivent respecter les conditions de raccordement idoines.

#### **Art. 53. Mesures de protection**

1. Il est de la responsabilité de l'utilisateur et du propriétaire de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption, à la restriction ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement inopiné du réseau ou à la présence d'harmoniques. En outre, lesdites installations doivent être pourvues d'un dispositif garantissant, lors d'arrêts de courant dans le réseau de distribution, leur déconnexion automatique et empêchant leur connexion tant que la tension n'est pas rétablie.
2. Les installations intérieures ou les appareils qui ne répondent pas aux normes légales ou de la branche en vigueur, notamment les PDIE-CH, aux directives ou aux instructions des SI Paudex peuvent être mis hors service par les SI Paudex jusqu'à leur mise en conformité. En outre, les SI Paudex peuvent refuser le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de **l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et/ou à leurs propres directives**. Les installations intérieures ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves seront mis hors service dès que leur état est constaté, sans avertissement préalable, par les SI Paudex, par l'installateur autorisé ou par les organes de contrôle. L'utilisateur répond des perturbations ainsi que de tout dommage occasionné par le raccordement de ses installations et de ses appareils (forte charge réactive, déséquilibre des phases, etc.).
3. L'utilisateur et le propriétaire prennent toute mesure visant à garantir la sécurité des canalisations (conducteurs, câbles, etc., y compris les éléments assurant leur fixation et leur protection mécanique) et autres installations placées chez lui, en particulier celles appartenant aux SI Paudex.

#### **Art. 54. Devoir d'annonce**

1. Les travaux relatifs à de nouvelles installations ou à des extensions ou modifications d'installations existantes entrepris sur mandat de l'utilisateur ou du propriétaire doivent être annoncés aux SI Paudex, conformément aux PDIE-CH.
2. L'annonce concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doit parvenir aux SI Paudex avant le début des travaux, par un avis d'installation. Doivent y être joints tous les schémas et documents tels que ceux concernant l'utilisation de l'énergie électrique, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste, les caractéristiques des appareils de chauffage électrique prévus ainsi que tous les avis nécessaires selon les PDIE-CH et les prescriptions des SI Paudex. Au surplus, l'art.2 des PDIE-CH s'applique au devoir d'annonce. Notamment et conformément à l'OIBT, le propriétaire annonce aux SI Paudex la fin des travaux d'installation et leur transmet le rapport de sécurité idoine attestant de la conformité de sa nouvelle installation aux normes en vigueur et aux exigences techniques des SI Paudex, au plus tard, à la remise de l'installation.
3. Ce devoir s'applique aux producteurs conformément aux conditions de raccordement idoines établies par les SI Paudex.

- 
4. Les producteurs doivent obligatoirement porter à la connaissance des SI Paudex, avant leur premier branchement, les installations photovoltaïques mobiles (Plug&Play) qui peuvent être connectés à des prises 230V à usage libre (puissance nominale du côté AC de 600W au maximum par installation de mesure).

#### **Art. 55. Contrôle**

1. Les installations intérieures sont annoncées et contrôlées conformément à la législation fédérale en vigueur, en particulier selon l'OIBT. Les installations intérieures ne peuvent être contrôlées que par un organe de contrôle titulaire d'une autorisation de contrôler délivrée par l'Inspection fédérale.
2. En application de l'OIBT, les SI Paudex demandent périodiquement au propriétaire des installations de fournir un rapport de sécurité, attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur et aux exigences techniques des SI Paudex. Le rapport de sécurité est émis par un organe de contrôle qui n'a pas participé à la conception et/ou la réalisation des installations électriques. Conformément à l'OIBT, les SI Paudex ou leur mandataire contrôlent de manière sporadique les installations ou lorsqu'ils présument de la non-conformité d'une installation.
3. Dans le cadre d'un contrôle sporadique par les SI Paudex ou leurs mandataires et lorsque des défauts aux installations et/ou aux appareils sont constatés, le coût du contrôle est à la charge du propriétaire des installations selon les tarifs horaires et les frais de déplacement applicables.
4. Le contrôle des installations intérieures et les contrôles périodiques prescrits par les législations fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, de l'organe de contrôle ou du propriétaire de l'installation.
5. En cas de non-respect des obligations prévues au présent article et à l'art. 44 ci-avant, les SI Paudex se réservent le droit de facturer à l'utilisateur les frais, notamment administratifs, de course, de rappel, etc. engendrés par ledit comportement fautif de l'utilisateur.

#### **Art. 56. Conditions de raccordement des appareils**

1. Les appareils en tout genre sont admis, pour autant que la capacité de l'ensemble des installations de distribution permette leur raccordement et que leur emploi ne provoque pas de perturbations. L'utilisateur se renseigne en temps utile auprès des SI Paudex sur les possibilités et les conditions de raccordement. En particulier, il respecte les conditions établies à l'art. 13 ci-avant ainsi que l'art. 8 des PDIE-CH ; l'utilisateur ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé. L'utilisateur doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer de perturbations des installations et infrastructures des SI Paudex.
2. Les appareils déterminés à l'art. 2.3 des PDIE-CH doivent faire l'objet d'une demande de raccordement conformément à l'art. 29 al. 2 (*Demande de raccordement*) des présentes conditions.
3. Les SI Paudex peuvent imposer des conditions spéciales de raccordements, de fournitures et de tarifs pour les appareils provoquant des perturbations dans les installations et l'exploitation du réseau, notamment :

- 
- a. les fortes charges réactives et les fluctuations de tension ;
  - b. les charges dissymétriques et la création d'harmoniques ou de parasites ;
  - c. le raccordement à d'autres sources de courant (autoproduction, etc.) ;
  - d. les installations de chauffage électrique.
4. Les dispositifs techniques nécessaires à l'élimination des perturbations sont à la charge du responsable de celles-ci.

**Art. 57. Droits d'accès**

L'utilisateur et le propriétaire prennent les dispositions nécessaires pour que les agents des SI Paudex et/ou leurs mandataires chargés du contrôle et de la surveillance des installations intérieures ou de tout autre contrôle, puissent accéder en tout temps à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques. Les SI Paudex peuvent exiger que tous les appareils transportables leurs soient présentés.

**Partie 6****UTILISATION DU RÉSEAU  
ET FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SUBSTITUTION****Art. 58. Fourniture d'énergie électrique de substitution**

1. Si la fourniture d'énergie électrique de l'utilisateur éligible qu'il reçoit d'un tiers devait faillir pour quelque raison que ce soit, ledit usager – eu égard à la nécessité technique d'un équilibrage permanent du réseau – sera automatiquement fourni en énergie électrique de substitution par les SI Paudex dans les limites du ch. 3 ci-dessous. Le rapport juridique y relatif est établi de plein droit en vertu de l'art 6 al. 2 (*Début des rapports juridiques*) des présentes conditions. L'utilisateur éligible qui ne souhaite pas être fourni par les SI Paudex en énergie électrique de substitution doit le notifier par écrit et communiquer sans délai les coordonnées de son nouveau fournisseur. Dans cette hypothèse, les SI Paudex interrompent la fourniture d'énergie électrique dans les trois jours dès réception de la notification.
2. Les tarifs relatifs à l'énergie de substitution sont définis dans les conditions tarifaires.
3. Sauf raison impérieuse telle que le changement forcé de fournisseur, la durée de la fourniture d'énergie électrique de substitution ne saurait excéder une période de 30 jours. Au terme de ce délai, les SI Paudex sont en droit d'interrompre la fourniture.

**Art. 59. Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers**

1. Lorsque l'utilisateur procède à un changement de fournisseur au terme prévu par la législation fédérale, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent.
2. L'utilisateur n'est pas autorisé à changer de fournisseur d'énergie électrique à un autre terme que celui prévu par la législation fédérale.

3. Lorsque, pour des raisons impérieuses (p. ex. faillite du fournisseur, résiliation du contrat par celui-ci), l'utilisateur est obligé de changer de fournisseur à un terme autre que celui prévu par la législation fédérale, il est tenu d'en informer immédiatement les SI Paudex et supporte les frais qui en découlent. Ces frais sont fixés par la Municipalité.

### **Partie 6.1**

#### **INSTALLATIONS DE MESURE ET PERIPHERIQUES**

##### **Art. 60. Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques**

1. Les installations de mesure, tarification, commande ainsi que les moyens/outils/appareils de communication (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, systèmes de commande et de réglages intelligent etc.) nécessaires à la mesure et à la tarification sont fournis, posés et exploités, conformément à leurs obligations légales, par les SI Paudex. Ils en demeurent propriétaires et en assurent l'entretien selon les exigences légales.
2. Le choix du mode et de la technologie des systèmes de mesure et de communication appartient aux SI Paudex. Conformément à leurs obligations légales, les SI Paudex se réservent le droit d'installer, dans les locaux du propriétaire, des systèmes de mesure intelligents leur permettant d'accéder en permanence et à distance aux données de mesure de l'utilisateur. Il appartient au propriétaire de requérir, le cas échéant et à ses frais, la pose de compteurs séparés.

##### **Art. 61. Installations particulières**

1. Lorsqu'un compteur à prépaiement est installé à la demande des SI Paudex ou à la demande de l'utilisateur, les SI Paudex perçoivent un tarif défini par la Municipalité et correspondant aux frais d'acquisition des données, d'étalonnage, de vérification et d'entretien. Il en est de même lorsque d'autres appareils sont installés à la demande du propriétaire.

##### **Art. 62. Installation, enlèvement et réhabilitation des systèmes de mesure et périphériques**

1. Seuls les agents ou les mandataires désignés à cet effet par les SI Paudex sont autorisés à sceller, desceller, installer, enlever ou déplacer les systèmes de mesure.
2. Le propriétaire fait établir à sa charge et selon les PDIE-CH et toutes autres directives des SI Paudex, toutes les installations et les places de mesure nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de tarification. En cas d'immeuble abritant plusieurs logements, le propriétaire respecte la Directive de l'Office Fédéral de la Statistique pour la numérotation des logements (NAL) et reste responsable, envers ses locataires, de la construction, dans les règles de l'art, des installations intérieures de l'immeuble.
3. Toute demande d'intervention par les SI Paudex sur un système de mesure (IAT) doit être annoncée aux SI Paudex conformément à l'art. 2 des PDIE-CH dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date d'intervention souhaitée.
4. L'emplacement nécessaire à la pose des installations de mesure et périphériques est librement choisi par les SI Paudex. Il est mis gratuitement à leur disposition par le propriétaire et doit être conforme aux prescriptions établies par les PDIE-CH. Tous les frais relatifs notamment aux bornes

---

ou coffrets extérieurs nécessaires à la protection de ces installations sont à la charge du propriétaire.

5. Les installations de mesure et périphériques peuvent être retirées par les SI Paudex lors de la cessation des rapports juridiques ou sur demande de l'utilisateur en application de l'art. 8 al. 4 (*Fin des rapports juridiques*) ci-avant.
6. Lorsque le propriétaire demande la réinstallation des appareils de mesure et périphériques, les frais de dépose et de réinstallation lui sont facturés lors de la remise en service.

#### **Art. 63. Modalités techniques des mesures des énergies et de la puissance**

Les mesures sont effectuées selon les normes et recommandations applicables de la branche qui définissent notamment les exigences minimales de mise à disposition des données de mesure.

#### **Art. 64. Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information et fourniture de données et d'informations supplémentaires**

1. La possibilité pour les acteurs concernés, au sens de l'art. 8 al. 3 OApEI, d'accéder aux mesures et informations nécessaires est garantie. Les SI Paudex transmettent des données et des informations supplémentaires aux conditions fixées par l'art. 8 al. 4 OApEI. En particulier, les données et informations supplémentaires requises ne peuvent être transmises qu'avec l'accord exprès de l'utilisateur. Les données et informations supplémentaires requises sont transmises par les SI Paudex contre dédommagement.
2. Lorsque les SI Paudex accèdent à la demande de l'utilisateur de relier leurs installations de mesure à un appareil n'appartenant pas aux SI Paudex, la responsabilité des SI Paudex s'arrête au point de connexion entre les deux appareils. Le point de connexion étant de la responsabilité de l'utilisateur.

#### **Art. 65. Relevé de la consommation**

1. Les données de consommation d'énergie électrique (énergie et puissance, ci-après : les données de mesure) sont déterminées par les indications des compteurs et systèmes de mesure des SI Paudex.

Le relevé a lieu :

- a. à intervalles réguliers, déterminés par les SI Paudex, mais au moins une fois par année ;
  - b. lors du départ ou de l'arrivée de l'utilisateur ;
2. Suivant la législation en vigueur, les SI Paudex peuvent utiliser des systèmes de mesure intelligents permettant le relevé à distance des données de mesure. Les SI Paudex sont responsables des données de mesure relevées au sens de l'art. 8 OApEI.
  3. Le relevé et la surveillance des systèmes de mesure sont effectués par les agents ou les mandataires des SI Paudex. Les SI Paudex se réservent le droit d'effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle. A la demande de l'utilisateur, le relevé lui est communiqué à ses frais.

- 
4. Dans certains cas, les SI Paudex peuvent confier la tâche de relever l'index des compteurs à l'utilisateur, qui doit sans délai en communiquer le résultat aux SI Paudex.
  5. Lorsque l'utilisateur a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, les SI Paudex peuvent effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué ou transmis, les valeurs prises en comptes pour déterminer la consommation sont celles constatées par les SI Paudex.
  6. Si l'accès aux systèmes de mesure et de tarification est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, les SI Paudex procéderont à une estimation de la valeur des données de mesure d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte dans la mesure du possible des modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
  7. Dans la mesure où l'accès aux appareils de mesure ou le relevé de ces derniers est rendu impossible par la faute de l'utilisateur, les SI Paudex procèdent à une estimation selon le ch. 6. Cette estimation ne peut pas être contestée par l'utilisateur. Dans le cas où l'utilisateur réitère, dans un intervalle de 2 ans, son agissement fautif en ne permettant pas aux SI Paudex d'accéder à leurs systèmes de mesure, l'art. 12 (*Modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'utilisateur*) ci-avant s'applique.
  8. Les SI Paudex ne procèdent pas au relevé des index lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire conformément à l'art. 7 (*Particularités relatives aux rapports juridiques*) ci-avant.

#### **Art. 66. Etalonnage et vérification des systèmes de mesure**

1. Les systèmes de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par un laboratoire de métrologie (agréé par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation). Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais des SI Paudex, conformément à la législation en vigueur.
2. Les systèmes dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie électrique et de la puissance électrique sont tenus pour exacts.
3. L'utilisateur signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater. L'art. 65 (*Relevé de la consommation*) des présentes conditions s'applique en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure.

#### **Art. 67. Contestations**

1. Si l'utilisateur considère que sa consommation n'est pas mesurée de manière exacte, il informe immédiatement les SI Paudex après s'être assuré sans délai que le supposé dysfonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (par ex. changement d'habitude, personne de plus dans son logement, etc.). Si l'indication de l'utilisateur paraît pertinente, les SI Paudex procèdent à une vérification des installations dans les meilleurs délais.

2. Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre effectivement des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, la rectification des données de mesures ainsi que des montants facturés se fera conformément à l'art. 65 (*Relevé de la consommation*) des présentes conditions.
3. Lorsque les SI Paudex ne procèdent pas à la vérification selon le ch. 1 parce que l'indication de l'utilisateur ne semble pas pertinente, ou lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie, l'utilisateur peut, en tout temps, demander, à ses frais, la vérification de ses installations de mesure par un laboratoire de vérification officiel tiers.
4. En cas de résultats divergents entre les vérifications des SI Paudex et celles du laboratoire de vérification officiel tiers, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranche.
5. Lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et tous les frais de vérification (comprenant, notamment, les frais démontages, remplacement et remontage du système, les frais de courses, etc.) sont mis à la charge de l'utilisateur. A l'inverse, dans la mesure où la vérification démontre une anomalie, les frais de vérification sont pris en charge par les SI Paudex.

**Art. 68. Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure ou de tarification**

1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des installations de mesure, les données de mesure sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases précises, les SI Paudex les déterminent notamment d'après les données d'une période correspondante, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
2. La rectification des données de mesure portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de la réception, par les SI Paudex de l'avis de l'utilisateur.
3. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation enregistrée par les systèmes de mesure si des pertes se produisent suite à un défaut de ses propres installations (mise à terre, court-circuit, etc.) ou si un appareil est laissé branché, raccordé par inadvertance ou volontairement à un circuit et à un tarif non approprié.

**Art. 69. Coûts relatifs à la rétribution de la mesure**

Les conditions tarifaires règlent les situations dans lesquelles des coûts relatifs à la rétribution de la mesure sont dus par l'utilisateur.

**Art. 70. Horloges de commande et de délestage, récepteurs de télécommande centralisée**

1. Les horloges de commande et de délestage, ainsi que les récepteurs de télécommande centralisée sont des appareils permettant notamment le passage heures creuses/heures pleines et inversement (commutation de tarif).
2. Lors de la commutation de tarif, la différence de marche des horloges de commande et de délestage et des récepteurs de télécommande centralisée ne peut justifier une réclamation jusqu'à concurrence de quinze minutes.

3. L'utilisateur signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement de ces appareils qu'il pourrait constater.
4. En cas de mauvais fonctionnement, la rectification se fera en fonction des données des années précédentes. L'art. 65 al. 2 (*Relevé de la consommation*) des présentes conditions s'applique par analogie.

#### **Art. 71. Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau**

1. Les SI Paudex peuvent convenir avec le producteur ou l'utilisateur d'installer un système de commande et de réglage visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau. L'utilisation d'un tel système fait l'objet d'une rémunération convenue entre le producteur ou l'utilisateur et les SI Paudex. Les SI Paudex peuvent établir des conditions particulières d'utilisation.
2. Conformément au droit fédéral, en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau, les SI Paudex peuvent installer un système de commande et de réglage intelligent chez un producteur ou un utilisateur sans son consentement. En cas de mise en péril, les SI Paudex peuvent également utiliser ce système sans le consentement du producteur ou de l'utilisateur, cas échéant, les SI Paudex informent de cette utilisation au moins une fois par année et sur demande.
3. Sauf convention contraire, les art. 53 et 55 s'appliquent par analogie aux systèmes de commande et de réglage intelligents.

#### **Art. 72. Accès aux installations de mesure et périphériques**

1. L'utilisateur et le propriétaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accès des SI Paudex ou de leurs mandataires aux installations de mesure et aux périphériques soit garanti en tout temps. Il est notamment tenu de fournir, cas échéant, les clefs et les codes d'accès de l'immeuble et d'informer sans délai les SI Paudex en cas de changement de ces derniers.
2. Les SI Paudex se réservent, par ailleurs, le droit d'installer à leurs frais un coffret cylindrique pour lesdites clefs d'accès. L'emplacement de ce dernier sera défini d'un commun accord avec l'utilisateur qui, dans cette hypothèse, fournira la clef ou les clefs nécessaires aux accès.

#### **Art. 73. Responsabilité en cas de dommages aux installations**

L'utilisateur, son mandataire ou le tiers qui endommagent des appareils de mesure et périphériques, détériorent ou enlèvent sans autorisation les scellés de ces appareils, ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude, sont responsables de tous les dommages causés (y compris la rectification des données de mesure). Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des appareils leur seront facturés. Les SI Paudex se réservent le droit de déposer plainte pénale.

---

## Partie 7

### TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS

#### Art. 74. Tarifs, contributions et taxes

3. Les tarifs et les contributions aux frais de raccordement techniques sont déterminés par la Municipalité, qui se réserve le droit de les modifier, supprimer ou de les adapter dans les limites autorisées par la législation fédérale.
4. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

#### Art. 75. Date de facturation

Les SI Paudex présentent leurs factures :

- avant le début des travaux de raccordement lorsqu'il s'agit de la Contribution au coût du réseau (CCR) ;
- dans la règle, 30% avant le début des travaux lorsqu'il s'agit de la Contribution de raccordement au réseau (CRR), le solde à la fin des travaux ; cas échéant, en application de l'art. 39 (*Contribution de raccordement au réseau (CRR) en général*) in fine des présentes conditions, la facture sera éditée après la fin des travaux ;
- au moment qu'il leur appartient de déterminer lorsqu'il s'agit des livraisons de matériel et équipements et de la main-d'œuvre pour travaux ;
- à intervalles réguliers, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique de substitution. Les SI Paudex se réservent le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période d'utilisation du réseau ou d'une estimation de l'utilisation future.

#### Art. 76. Factures

1. Pendant toute la durée de la fourniture de prestations, l'utilisateur est responsable du paiement des factures correspondant à l'utilisation du réseau, au raccordement ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 62 al. 2 (*Installation, enlèvement et réhabilitation des systèmes de mesure et périphériques*) des présentes conditions. Les SI Paudex ne s'occupent pas de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire conformément à l'art. 7 (*Particularités relatives aux rapports juridiques*) ci-avant.
2. Les factures mentionnées ci-dessus sont détaillées en fonction des exigences légales en vigueur.

## **Partie 9**

### **CONTESTATIONS**

#### **Art. 77. Contestations**

Les contestations entre l'utilisateur et les SI Paudex sont de la compétence des tribunaux civils ordinaires. Le for juridique est à Lausanne.

## **Partie 10**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 78. Directives et décisions**

La Municipalité de Paudex et les SI Paudex sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions.

#### **Art. 79. Approbation et adoption des présentes conditions**

1. Les présentes conditions, adoptées par la Municipalité en séance du [...] entrent en vigueur le [...] et remplacent les précédentes conditions générales de raccordement et de fourniture.

**Annexe 1**

Schéma de principe : délimitation d'un raccordement dans le réseau basse tension

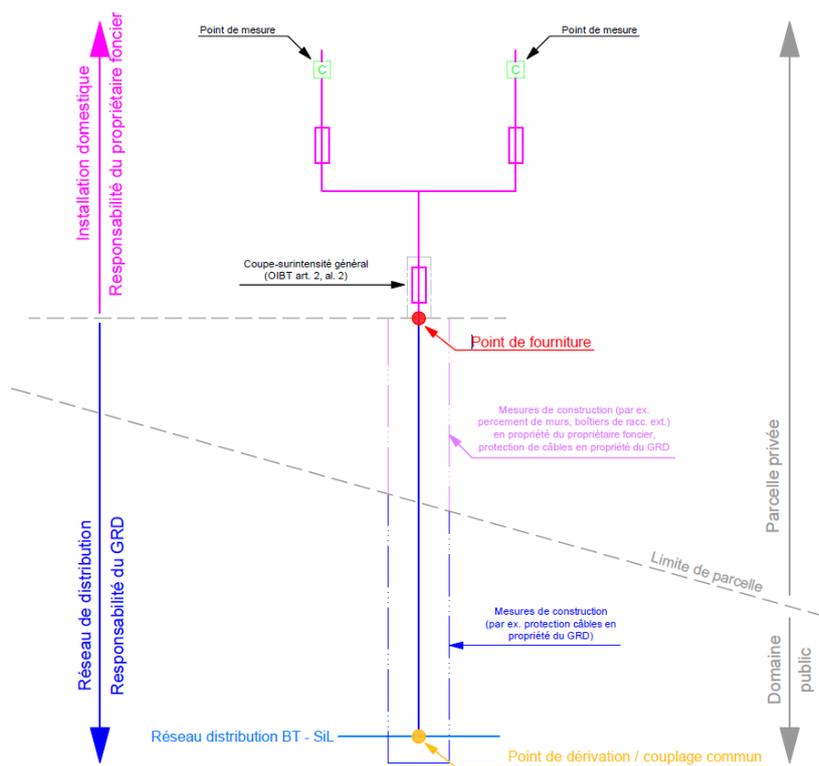


Schéma de principe : délimitation d'un raccordement dans une station transformatrice MT/BT

